



Arrêté n° 142-2025

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131 et L.131-2,

Vu le certificat de qualification au tir d'artifice délivré à Monsieur Tony LEVALLOIS, de la société LOCATECH ARTIFICE par le préfet de La Manche,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°63-95 réglementant l'utilisation du parc du Matelon et son plan d'eau,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEVALLOIS Tony de la Société LOCATECH ARTIFICE est autorisé à tirer le feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale, le vendredi 11 juillet 2025 à l'étang du Matelon.

Article 2 : Une partie des allées du parc du Matelon seront interdites à partir du vendredi 11 juillet 2025 matin jusqu'à 1h heure du matin le samedi 12 juillet 2025 en raison du périmètre de sécurité pour le tir du feu d'artifice.

Article 3 : La pêche sera interdite le jeudi 10 juillet 2025 et le vendredi 11 juillet 2025.

Article 4 : La signalétique correspondante au périmètre de sécurité sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : La Directrice Générale des services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pacé sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Aux agents des services techniques

La Chapelle des Fougeretz
Le 16/06/2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.